

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-256 du 29 octobre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs immobiliers
industriels par la société Blackstone**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de certains actifs immobiliers industriels par la société Blackstone, formalisée par un contrat de cession d'actions daté du 27 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Blackstone, de l'intégralité des titres et des droits de votes relatifs à certains actifs immobiliers industriels (entrepôts et plateformes logistiques) situés en France et détenus par Ringmerit Ltd, Proureed Ltd, Sheet Anchor Properties Ltd et Langfell Ltd. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-236 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence